

ARRETE N°24_2024A

portant mise à jour de la carte communale de la commune de Labessière-Candeil

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.161-1, L.163-10 et R.163-8 ;

Vu la carte communale de la commune de Labessière-Candeil approuvée par délibération municipale du 26 avril 2006 et par arrêté préfectoral du 12 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral départemental en date du 08 mars 2024 portant approbation du plan révisé de prévention du risque inondation du bassin versant du Dadou ;

Considérant le dossier de révision du Plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Dadou ;

Considérant l'article R163-8 du Code de l'urbanisme qui impose la mise à jour de la carte communale en cas de modification des annexes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carte communale de Labessière-Candeil est mise à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été modifiées dans les annexes de ce document d'urbanisme dédiées aux servitudes d'utilité publique les cartes et le règlement du Plan de Prévention du Risque inondation du bassin versant du Dadou conformément à l'arrêté préfectoral départemental en date du 08 mars 2024.

Article 2 : La carte communale et ses annexes mises à jour sont tenues à la disposition du public à la Mairie de Labessière-Candeil et au siège de la Communauté d'Agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de Labessière-Candeil et au siège de la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au Préfet.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le **06 AOUT 2024**



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **08 AOUT 2024**

Publication - Mise en ligne le **08 AOUT 2024** et/ou Notification le